

témoin de ce nous auons fait mettre nostre seal. Donné à S. Germain en Laye, le cinquième iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-cinq, & de nostre regne, le neuvième.

Et est écrit sur le reply, Par le Roy, Comte de Prouence, en son Conseil, HVRAVLT. Plus est écrit sur ledit reply: Leu, publié & enregistré en la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy ce requerant: es presences des Maistres Iurez & Gardes des mestiers de l'Orfeurerie, Affineurs, Departeurs d'or & d'argent, Balanciers, loyaliens, Changeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, Officiers, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de cette ville de Paris, le vingtième iour de Novembre, l'an mil cinq cens cinquante-cinq. Signé, HOTMAN.

Du 24.
Decem-
bre 1555.

Lettres Patentes de renuoy à la Cour des Monnoyes, des procès criminels de fausse monnoye instruits en Roüergue contre plusieurs particuliers, nonobstant des lettres d'abolition reuouquées.

Extrait du Registre de la Cour, cotté L. fol. 51.

Lettres d'abolition moyennant taxe.

Renuoy en la Cour.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens de nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Nous auons pieçà commis certains Commissaires pour informer des abus & maluerfations commises au faict de nos monnoyes, & sur ce faire & parfaire le procès de ceux qui seroient trouuez chargez & coupables desdits cas: aucuns desquels Commissaires se seroient transportez en nostre pays de Roüergue, & ayans informé auroient trouué plusieurs chargez, & contre eux procedé, iutques à ce que nous aurions avec lesdits premiers Commissaires commis certains Presidens de nos Cours souveraines, Maistres des Requestes de nostre Hostel & autres, lesquels auroient procedé au paracheuement de ladite instruction contre aucuns chargez desdits cas, dont nous aurions commis & attribué la connoissance & iugement à nostre Grand Conseil, lequel auroit donné certain Arrest & Iugement contre aucuns, decerné plusieurs decrets contre autres, après lesquels nous aurions éuouqué à nous & à nostre personne tous & chacuns les procès meus & intentez pour raison du faict de nosdites monnoyes, tant en nostre Grand Conseil, qu'ailleurs, & le tout renuoyé par deuant vous: Et depuis plusieurs nos Officiers & autres de nostredit pays de Roüergue se seroient retirez pardeuers nous, & fait entendre qu'il auoit esté contre eux informé pour raison desdits cas, dont plusieurs n'estoient chargez, du moins que bien peu: Toutefois pour éuiter aux grands frais qu'il leur conuiendroit supporter pour l'instruction & iugement desdits procès, ils nous auroient tres-humblement fait signifier & requerir, leur quitter, remettre & abolir tous lesdits cas, ce que nous leur aurions accordé, à la charge de nous payer pour les frais faits par lesdits Commissaires, & autres à la poursuite desdits procès certaine somme de deniers, & sur ce leur fait octroyer nos lettres d'abolition & autres, pour y certifier sur ceux qui estoient compris en ladite abolition la somme accordée pour lesdits frais: en vertu desquelles lettres auroient esté faites plusieurs cottisations, desquelles aucuns auroient appellé & releué en nostre Priué Conseil, auquel Maistre Iean Doullin par nous commis à faire la poursuite desdits cas, auroit présenté requeste, contenant que ceux qui auoient obtenu ladite abolition, ne nous auoient fait entendre la verité du faict, mesmement que plusieurs de nos Officiers, autres que ceux de ladite Monnoye, estoient grandement chargez d'auoir malue le en ce faict; de sorte tellement qu'une grande partie estoient les plus coupables dudit cas, & qu'il n'estoit pas vray-semblable que nous eussions octroyé ladite abolition pour lesdits cas ainsi commis par nosdits Officiers & autres, attendu qu'ils ne nous auoient iamais fait entendre la verité telle qu'elle est, & resulte par ledit procès. Sur laquelle requeste & oppositions susdites lesdites parties auroient esté amplement ouyes en nostredit Conseil qui nous en auroit fait rapport, & iceluy bien & meurement entendu, & eu sur ce l'aduis d'iceluy nostredit Conseil, Nous sans auoir égard aux susdites lettres d'abolition, lesquelles comme octroyées sans nous auoir donné à entendre la verité des faits, nous auons reuouquées & reuouquons, & auons en ensuiuant ledit renuoy general fait pardeuant vous desdits cas commis au faict de nosdites monnoyes, renuoyé & renuoyons lesdites causes & instances, tant contre les compris & nommez esdites lettres d'abolition, que tous autres chargez & coupables desdits cas, leurs circonstances & dépendances, au premier iour de Feurier prochainement venant pardeuant vous, pour en connoistre, iuger, decider & determiner ainsi qu'est contenu par nosdites lettres de renuoy, & les punir & absoudre selon l'exigence des cas: auquel iour

seront les dessusdits tenus de comparoir pardeuant vous en l'estat qu'ils estoient auparauant l'octroy de ladite abolition, & seront les decretz octroyez, tant par nostredit Grand Conseil, que Commissaires executez selon leur forme & teneur contre les denommez en iceux. Voulons & nous plaist, que Maistre Claude Rousselot Abbé de Conques, Jean de Soumo, Seigneur de la Bezerette, qui ont leué aucuns deniers des dessusdits, seront tenus en rendre compte & reliqua pardeuant vous: la connoissance, iugement & decision de tous lesquels procès & instances, leurs circonstances & dépendances, nous vous auons commise & attribuée, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, commettons & attribuons, & icelle interdite & defenduë, interdisions & defendons à tous autres Iuges par ces presentes, par lesquelles nous mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, que nostre present renuoy il signifie à ceux qui sont compris dans ladite abolition, & autres denommez esdits procès, les adiournant à comparoir audit iour pardeuant vous en l'estat qu'ils estoient auparauant l'octroy desdites lettres d'abolition, & mettre les decretz octroyez, tant par nostredit Grand Conseil, que Commissaires, à deuë & entiere execution de poinct en poinct selon leur forme & teneur contre lesdits denommez par iceux; luy donnant de ce faire, plein pouuoir, autorité, connoissance & mandement special par ces presentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques edicts, ordonnances, commissions, mandemens, defences & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & suiets, qu'à nostredit Huissier ou Sergent: faisant les exploits requis & necessaires pour l'execution de ces presentes, & mettant lesdits decretz à execution, obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde, main forte & prisons si mestier est, & requis en sont. Donnè à Blois, le vingt-quatrième iour de Decembre 1555. & de nostre regne, le neuuème. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LA VESPINE. & scellé sur simple queuë de cir iane.

Recours
des taxes
renuoyez en
la Cour.

Attribution
de iurisdiction.

Lettres Patentes de declaration & confirmation de l'Edict de souveraineté, avec Inssions aux Parlemens de Dauphiné, Thoulouze & Bourgogne.

Du 29.
Auril
1556.

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, cotté L. fol. 12.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, de Prouence, Forcalquier & terres adjacentes: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre amé & feal Aduocat General en nostre Cour des Monnoyes à Paris, nous a en nostre Conseil Priuè remonstré, que iagoit que par Edict portant la creation de la souveraineté de nostredite Cour des Monnoyes, nous auons dit & ordonné qu'icelle Cour seule & priuatiuement à toutes autres, connoistroit, iugeroit & decideroit entre autres choses des deniers des boëstes de toutes nos Monnoyes, & du fait & reglement d'icelles, ensemble des fautes & maluersations qui se commettroient par les Maistres, Gardes, Preuosts, Essayeurs & autres Officiers; & que depuis par Ordonnance de nostredit Conseil du mois de Septembre dernier, après auoir oüy les remonstrances qui nous y auroient esté faites de la part des gens des trois Estats de nostre pays de Languedoc, les Syndics de nostre pays de Dauphiné, & gens des trois Estats de nostre pays de Bourgogne, par lesquelles entre autres choses disoient, que si nostredit Edict de souveraineté auoit lieu, seroit contreuenir aux priuileges & franchises desdits Pays, & tirer les suiets d'iceux hors leur ressort, contre iceux priuileges, Iugemens, Sentences & Arrests qu'ils auroient obtenus en nostredit Conseil & autres Cours, & que les Chambres des Comptes de Diion & Grenoble auoient de toute ancienneté connu du fait & desdites monnoyes, tant par iugement des boëstes, que des fautes y commises; nous eussions sans auoir égard ausdites remonstrances & nonobstant icelles, dit & ordonné que nostredit Edict portant ladite souveraineté de nostredite Cour des Monnoyes, tiendrait & sortiroit son plein & entier effet, & qu'à cette fin seroit mandé & enioint à nos Cours de Parlement de Thoulouze, Bourgogne, Dauphiné & toutes autres, qu'ils eussent incontinent à proceder à la publication d'iceluy, & en ce faisant souffrir & laisser iouyr nostredite Cour des Monnoyes & les deputez d'icelle, de ladite iurisdiction & connoissance: ce neantmoins contreuenans du tout à nos vouloir & intention, nosdites Cour de Parlement, & Chambre des Comptes de Dauphiné n'auroient voulu souffrir que le Maistre Particulier de nostre Monnoye dudit lieu de Grenoble ouurast & besognast en icelle Monnoye, par vertu des Arrests donnez par nostredite Cour des Monnoyes, sur l'enterinement & verification de nos Lettres Patentes à elle adressantes à cette fin; au moyen dequoy nostredite Monnoye, à nostre grande perte & dommage & de nostre republique, seroit tousiours demeurée fermée depuis dix mois en